

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022
PROCES VERBAL**

ORDRE DU JOUR :

1. **AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI DE LA GARANTIE – ANNEE 2022**
2. **OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET M 57**
3. **DIVERS**
 - 3.1 **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « ASSURANCES »**

- ✓ **DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Nombre de Conseillers en fonction : **15**

Sous la présidence de Monsieur Patrick BOLAY

Nombre de Conseillers présents : **13**

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames Marie-Françoise ARRUE GADEA, Jean-Paul MARTIN, Patrick MATHION, Bernard ROUYER et Dominique THEVENON.

Etaient présents en visioconférence :

Messieurs et Mesdames Emilie ANLAUF, David COLOMBANA, Magali DUBOIS, Alexandre FOLMER, Séverine GEORGIN-DEPREZ, Jean-Marc PICAT, Nathalie PREAUX.

Etaient absents excusés :

Mesdames et Monsieur Nathalie GERVILLIE (pouvoir à M-F ARRUE GADEA), Sandrine KLOEDITZ (pouvoir à D. THEVENON).

Secrétaire de séance : Patrick MATHION

Après approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2021, on passe à l'ordre du jour.

D2022-1

AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI DE LA GARANTIE – ANNEE 2022

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer

une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de JOUY AUX ARCHES a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28 mars 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de JOUY AUX ARCHES qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°4 en date du 25 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°4, en date du 28 mars 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de JOUY-AUX-ARCHES,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de JOUY AUX ARCHES, afin que la Commune de JOUY AUX ARCHES puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré et à 14 VOIX POUR et 1 ABSTENTION:

- Décide que la Garantie de la Commune de JOUY AUX ARCHES est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de JOUY AUX ARCHES est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de JOUY AUX ARCHES pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de JOUY AUX ARCHES s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le **Maire** ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de JOUY AUX ARCHES, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- *Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution*

<p>D 2022-2 OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET M57</p>
--

Dans l'attente du vote du budget primitif, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

En M 57 :

Chapitre 21

Article 2158 + 11 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'ouvrir les crédits présentés ci-dessus.

<p>D2022-3 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSURANCES »</p>
--

La Communauté de Communes Mad et Moselle propose le renouvellement du groupement de commandes relatif aux assurances. En effet, le marché actuel, coordonné par la communauté de communes, est conclu pour une durée de 4 ans et arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il s'avère donc indispensable d'engager une nouvelle consultation au cours de cette année.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à nouveau à ce groupement de commandes « Assurances » qui concerne les contrats suivants :

- Assurance Responsabilité civile
- Assurance protection fonctionnelle
- Assurance protection juridique
- Assurance flotte automobile
- Assurance dommages aux biens et risques annexes.
-

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la prestation « Assurance ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes « Assurances » et de signer la convention constitutive.

DEBAT OBLIGATOIRE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire **présente plusieurs finalités** :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et

d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

II. L'Etat des lieux :

Au 3 janvier 2022, la commune compte :

- ✓ 10 titulaires
- ✓ 1 contractuel de droit public (saisonnier)
- ✓ 1 contractuel de droit privé (Emploi PEC)

Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé (emplois aidés)	Total		Distinction H/F
			En nombre	En ETP	
Administrative	3	0	3	2.8	3F
Technique	5	2	7	5.97	2F - 5H
Médico- sociale	1	0	1	0.82	1F
Animation	1	0	1	0.82	1F
Total	10	2	12	10.41	7F / 5H

Protection sociale complémentaire des agents

- **Le Risque santé**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la commune propose aux agents de la collectivité un contrat labellisé de protection sociale complémentaire pour le **risque santé**.

Elle participe également financièrement à la couverture santé **labellisée** souscrite de manière individuelle (agent et enfants couvert par la complémentaire).

Budget actuel de participation de la collectivité :

La participation est de 25 € par agent (dans la limite des frais engagés) et de 15 € par enfant couverts (Délibération n°13 du 18.102012)

En 2020, la participation de la commune s'élève à **1 985 € pour 6 agents et 1 enfant couverts**.

En 2021, la participation de la commune s'élève à **1 655 € pour 5 agents et 1 enfant couverts**.

Mode de participation retenu : Labellisation

Organisme retenu : ACORIS MUTUELLE

Nombre d'agents adhérant à l'organisme retenu pour 2022 : 4

En 2022, la participation financière de la commune pour l'adhésion à un contrat labellisé bénéficiera à **5 agents et 1 enfant couverts**.

- **Le Risque prévoyance**

Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? NON, pas dans le cadre d'un « groupement ». Quelques agents bénéficient de ce contrat à titre individuel.

Des délibérations avaient été prises en 2012 (participation de la commune à hauteur de 15 € au prorata DHS) et en 2020 (estimation de 60 € / an et / agent). Mais pas de suite donnée car les agents n'ont pas souhaité adhérer au contrat proposé dans le cadre du groupement de commande mené par le CDG57.

III. La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022** suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1er janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- **dès le 1er janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;

- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide, au terme d'une négociation collective(*), prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

C- Le rôle du Centre de Gestion de la Moselle

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Moselle reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation. C'est dans cet esprit que des conventions de participation sur le risque prévoyance ont été conclues depuis 2014, avec obligation faite aux employeurs locaux de donner mandat préalablement.

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Le Centre de Gestion de la Moselle a procédé à la mise en concurrence de la nouvelle convention de participation pour des risques de prévoyance à destination des collectivités territoriales et

établissements publics affiliés. Le contrat est mis en place depuis le 1er janvier 2021 pour 6 ans. Le prestataire retenu est Collecteam-Allianz.

Concernant la mise en place d'une convention de participation pour le risque santé, le Conseil d'Administration du Centre de gestion, par délibération en date du 24 novembre 2021, a décidé d'engager une procédure de convention de participation avec effet au 1er janvier 2023.

Dans le cadre du lancement de cette nouvelle mission, un courrier d'information a été adressé, au courant du mois de décembre, à l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, accompagné d'une enquête d'opportunité afin de recenser la position de chacune d'elle et d'évaluer leur intérêt pour ce dispositif.

IV. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation (avec ou sans le CDG), la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.)

- **Le risque santé**

Proposition de participation à la convention de participation organisée par le centre de gestion 57. Consultation courant 2022 et adhésion potentielle si les résultats de l'appel d'offres conviennent à la collectivité au 1er janvier 2023.

Si la commune ne souhaite pas adhérer, elle préserverait le choix de la labellisation.

- **Le risque prévoyance**

Proposition de participation à la prochaine convention de participation organisée par le centre de gestion 57.

La municipalité s'engage à participer financièrement à la couverture de ces risques au vu de la réglementation.

La séance est close à 21 heures 30.